

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 avril 1978 à la société LAS RICOUARD relatif au remplacement du dépôt de gaz combustibles liquéfiés autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 par un réservoir d'une contenance de 12,5 tonnes situé dans l'enceinte de l'usine de Sancoins,

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 septembre 1979 à la société LAS RICOUARD relatif à l'exploitation de compresseurs,

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 mars 1980 à la société LAS RICOUARD relatif à l'implantation d'un deuxième réservoir de gaz combustibles liquéfiés d'une contenance de 12,5 tonnes,

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 1986 à la société LAS RICOUARD relatif à l'exploitation de deux transformateurs aux polychlorobiphényles,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 autorisant la SA RONIS autorisant la SA RONIS à poursuivre les activités exercées dans son unité de Sancoins,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998, établi au nom de la SA RONIS, portant prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté complémentaire n° 2002.1.518 du 28 mai 2002, établi au nom de la SA RONIS portant application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2001,

VU le courrier de la SA RONIS du 17 avril 2003 faisant connaître qu'elle a cessé d'exploiter l'activité de peinture dans son usine de Sancoins,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mai 2005,

CONSIDÉRANT que la SA RONIS, par courrier du 17 avril 2003, précise qu'elle a cessé d'exploiter l'activité de peintures au sein de son établissement situé rue de Neuilly à Sancoins,

CONSIDÉRANT que la SA RONIS a signalé que :

- les cabines d'application et le convoyeur ont été ferrailés,
- le reste du matériel a été cédé à un autre exploitant,
- les cabines de peinture ont fait l'objet d'un raclage,
- les murs et sols ont été brossés et lessivés,
- les déchets ont été évacués en tant que déchets industriels spéciaux,
- la surface dégagée est réutilisée en stockage,

CONSIDERANT que le classement de l'établissement sous le n° 2940.2.b n'a plus lieu d'être,

CONSIDERANT que la SA RONIS a procédé à l'extension de son usine consistant en la construction d'un bâtiment de stockage de 990 m²,

CONSIDERANT que la SA RONIS a déclaré, par lettre du 26 juin 2006, qu'elle exploite sur le site une installation de combustion soumise à déclaration,

CONSIDERANT que l'établissement est toujours soumis à autorisation pour d'autres activités exercées sur le site,

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1992 et du 27 novembre 1998 en conséquence,

CONSIDERANT que la SA RONIS n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 décembre 2006,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le tableau de classement des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 est modifié comme suit :

2552 1° Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux.
La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour (4t/jour)

2565.2°.a Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés.
Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 litres (30 300l)

1412.2.b Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :
Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes
En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m³ (3 réservoirs : 29,9 m³ + 29,2 m³ + 29,9 m³ = 89 m³).

1180.1° Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits (2 transformateurs, soit 500 litres).

2560.2° Métaux et alliages (travail mécanique des)
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW(104 kW).

.../...

2910.A.2 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4.

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

2 Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (5,149 MW).

2920.2°.b Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pascal.

Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieures à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (175 kW).

ARTICLE 2 – Les articles 2-B-III et 2-B-IV de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 relatifs aux prescriptions particulières applicables aux activités d'application et de séchage de peinture visées sous la rubrique n° 2940.2°.b(ex n° 405.B.1°a et 406.1°.b) sont abrogés.

ARTICLE 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sancoins et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente abrogation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Sancoins pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement, bureau des procédures et de la concertation locale).

.../...

ARTICLE 5- Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond et au Maire de Sancoins.

22 JAN 2007

Bourges, le

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS